

Flash info - Forte chaleur

Juillet 2023

Texte alternatif décrivant l'infographie « Flash info - Forte chaleur ».

1. Le travail par forte chaleur, c'est quoi ?

La réglementation ne définit pas précisément le « travail à la chaleur ». Toutefois, des seuils de vigilance sont établis car la chaleur peut constituer un risque pour la santé des salariés :

- **Au-delà de 30°C** pour une activité sédentaire.
- **Au-delà de 28°C** pour un travail nécessitant une activité physique.

2. Se préparer en amont (Prévention)

L'employeur doit anticiper les épisodes de fortes chaleurs par les actions suivantes :

- **Document Unique (DUER)** : Intégrer les risques liés aux ambiances thermiques dans l'évaluation des risques de l'entreprise.
- **Dialogue social** : Informer le Comité Social et Économique (CSE) des recommandations et des mesures (techniques, organisationnelles et individuelles) prévues.
- **Secours** : Mettre en place une organisation des secours adaptée.
- **Formation** : Sensibiliser et former les salariés aux risques liés à la chaleur.

3. Au moment des fortes chaleurs (Action)

Dès que les températures augmentent, l'employeur doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **Vigilance météo** : Vérifier quotidiennement le niveau d'alerte canicule.
- **Organisation du travail** : Aménager les horaires pour limiter l'exposition (ex : commencer plus tôt).
- **Aménagement des postes** : Mettre gratuitement à disposition de l'eau fraîche à proximité des lieux de travail, en quantité suffisante.

4. Cas particulier : Travailleurs en extérieur

Pour certains secteurs, comme le **BTP**, des obligations spécifiques s'ajoutent :

- **Hydratation** : Mettre à disposition au moins **3 litres d'eau** par jour et par personne.
- **Abri** : Prévoir un local ou des aménagements de chantier permettant de protéger les travailleurs (local climatisé à proximité ou abris). À défaut, un aménagement des horaires est indispensable.
- **Équipements (EPI)** : S'assurer que les protections individuelles sont compatibles avec les fortes chaleurs.
- **Mesures organisationnelles** : Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux s'effectuent sans exposer inutilement les salariés.